

Ville de Calonne-Ricouart

Canton d'Auchel

Département du Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

## Arrêté municipal permanent

N° 6676

Réglementation, de la Vitesse sur la chaussée à voie centrale banalisée, cité 5 vers le centre-ville, par la mise en place d'une zone 30.

Le Maire de la Commune de CALONNE-RICOUART,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'implantation de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée » (CVCB) ou « Chaucidou, dans la cite 5 vers le centre-ville, nécessite une limitation de vitesse de tous les véhicules à 30 km / heure;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les rues de la Meuse, de la Marne, d'Houdain, de la Cavée, des Flandres, du Moulin, sur l'implantation de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée » (CVCB) ou « Chaucidou" est limitée à 30 km / heure, sur le linéaire de l'aménagement.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Calonne-Ricouart.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Calonne-Ricouart.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Police nationale de Marles les Mines, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calonne-Ricouart, le 10 juillet 2023

Ludovic IDZIAK

Maire,  
Conseiller Départemental,

**PUBLIE SUR LE SITE INTERNET LE 17/07/2023**